

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 7 août 2013

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC avec annexe
STRICTEMEN CONFIDENTIELLE

Classement retenu par la Chambre : សំណាវណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**COMMUNICATION PAR LE CO-PROCUREUR INTERNATIONAL D'AUDITIONS
DE TÉMOINS DANS LES DOSSIERS n° 003 ET 004**

Déposé par :

Le co-procureur
M. Andrew CAYLEY

Copie à :
Mme CHEA
Leang

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme. la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc Lavergne
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Copies :

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Jacques VERGÈS
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

Les co-juges d'instruction :
M. le Juge YOU Bunleng
M. le Juge Mark HARMON

I. COMMUNICATION

1. Par la présente, les co-procureurs communiquent à la Chambre de première instance des auditions de témoins dans les dossiers n° 003 et 004 que le Bureau des co-juges d'instruction leur a récemment communiquées et qui, potentiellement, sont soumis à leur obligation de communication.
2. La Chambre de première instance a considéré que la règle 53 4) du Règlement intérieur impose aux co-procureurs une obligation à caractère permanent de lui communiquer tous les documents en leur possession qui permettraient de conclure à l'innocence des Accusés ou à l'existence de circonstance atténuantes ou qui pourraient avoir des conséquences sur la fiabilité qu'il est possible d'accorder à des éléments de preuve¹. Le co-procureur international a déjà fait valoir que cette obligation de communication est aussi imposée d'une manière générale par les dispositions de la règle 21 1) du Règlement intérieur².
3. En réponse à des écritures précédentes déposées par le co-procureur international qui demandait que la Chambre de première instance lui donne des instructions relatives à la communication de déclarations supplémentaires faites par des personnes ayant déposé ou devant déposer dans le premier procès du dossier n° 002 dans le cadre d'investigations menées par le Bureau des co-juges d'instruction dans d'autres dossiers, la Chambre de première instance a donné l'instruction de communiquer ces documents et a ordonné comme suit : si les co-procureurs apprennent que des personnes qui ont déposé dans le dossier n° 002 ont fait d'autres déclarations aux co-juges d'instruction durant les investigations dans le cadre d'un autre dossier, ces déclarations doivent être communiquées à la Chambre de première instance de la même manière³.
4. Conformément à ces obligations de communication, les co-procureurs n'étant pas en désaccord, le co-procureur international procède à la présente communication. Les documents sont ici communiqués pour trois séries de raisons : 1) il s'agit de procès-verbaux d'audition de personnes qui ont témoigné dans le premier procès dans le cadre du dossier

¹ Mémoire de la Chambre de première instance ayant pour objet : *Disclosure of witness statements for witnesses who may testify in Case 002*, doc. n° E127/4, 24 janvier 2012, p. 1.

² Communication du co-procureur international à la Chambre de première instance concernant les auditions de témoins du dossier 002 effectuées dans le cadre des dossiers 003 et 004, accompagnée d'une annexe A strictement confidentielle, doc. n° E127, 6 octobre 2011, par. 6.

³ Mémoire de la Chambre de première instance ayant pour objet : *Disclosure of witness statements for witnesses who may testify in Case 002*, doc. n° E127/4, 24 janvier 2012, p. 1.

E127/7

002/19-09-2007-ECCC/TC

n° 002, 2) il s'agit d'auditions de témoins qui peuvent contenir des éléments à décharge pour Nuon Chea ou Khieu Samphan et 3) il s'agit d'auditions de témoins contenant des informations sur les personnes qui ont déposé dans le premier procès du dossier n° 002. Les co-procureurs communiquent également par la présente les enregistrements audio de ces déclarations quand ils sont disponibles.

5. Dans l'annexe jointe le co-procureur international identifie les 16 procès-verbaux d'auditions et les 9 enregistrements audio qui font l'objet de la présente communication. Tous ces documents sont des procès-verbaux d'auditions que les co-juges d'instruction ont effectués depuis la dernière communication par les co-procureurs de documents semblables, le 2 février 2012⁴.
6. La Chambre de première instance a précédemment ordonné que la communication dans le dossier n° 002 d'informations provenant des dossiers n° 003 et 004 devait être déposée à titre strictement confidentiel dans un premier temps, ce qui permettait à la Chambre de décider si le classement de certains ou une partie de ces documents devait être modifié et passer de strictement confidentiel à confidentiel. L'annexe est donc déposée à titre strictement confidentiel. Soucieux de tenir les co-juges d'instruction dûment informés, le co-procureur international les a inclus sur la page de garde dans la liste de personnes auxquelles la présente communication est adressée.

Date	Nom	Fait à	Signature
7 août 2013	M. Andrew CAYLEY Co-procureur	Phnom Penh	

⁴ *International Co-prosecutor's Disclosure to Trial Chamber of Case 002 Witness Statements in Cases 003 and 004 in Compliance with Trial Chamber Memorandum E127/4, doc, n° E127/5, 2 février 2012,*